

**ARRETE n° 1241 MCU. SDU. ST. du 6 mai 2002.**

Il est prononcé au profit de Mme FARINA Maria Angiola, le transfert de la concession provisoire du lot n° 1 451 bis, îlot 148 de Cocody-Les-Deux-Plateaux deuxième tranche, d'une superficie de 1 114 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 43 996 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale LS).

**ARRETE n° 1242 MCU. SDU. ST. du 6 mai 2002.**

Il est prononcé au profit de Mme SYLLA, épouse ZADI Kessy Kany, le transfert de la concession provisoire de la parcelle de terrain d'une superficie de 1 000 mètres carrés sise à Cocody-Les-Deux-Plateaux, immatriculée au nom de l'Etat sous le numéro 77 679 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale KX).

**ARRETE n° 1243 MCU. SDU. ST. du 6 mai 2002.**

Il est prononcé au profit des héritiers de feu KOUDOU-GBATE Jean : veuve KOUDOU Françoise Norberte, née PALIN, Mmes KOUDOU-GBATE Joséphine Jocelyne, KOUDOU Florence Christine, MM. KOUDOU Gbaté Assibley Tékpô Félix, KOUDOU-GBATE Philippe et KOUDOU-GBATE Ismaël, le transfert de la concession provisoire du lot n° 289, îlot 33 de Cocody-Les-Deux-Plateaux, d'une superficie de 1 062 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 18 288 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale KX).

**ARRETE n° 1244 MCU. SDU. ST. du 6 mai 2002.**

Il est prononcé au profit de M. et Mme KAFANA Koné, le transfert de la concession provisoire du lot n° 1 547, îlot 107 de Cocody Bonoumin, d'une superficie de 800 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 66 960 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale ABK).

**ARRETE n° 1245 MCU. SDU. ST. du 6 mai 2002**

Il est prononcé au profit de M. DIABAGATE Logossina, le transfert de la concession provisoire du lot n° 690, îlot 74 d'Abidjan Zone 4/C (Commune de Marcory), d'une superficie de 650 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 64 094 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale EY).

**ARRETE n° 1629 MCU. SDU. ST. du 21 mai 2002**

Il est prononcé au profit de M. SANOGO Bamba, le transfert de la concession provisoire du lot n° 576, îlot 49 d'Abobo-Gare (quartier « le Plateau Dokui »), d'une superficie de 1 000 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 34 360 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale MZ).

Le chef de Service du Domaine urbain est chargé de l'exécution des présents arrêtés.

ASSOA Adou.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 05 MIPSP./MCU./MCI./MEMEF./MDPC. du 10 février 2003 portant réglementation de certains matériaux de construction.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERIEUR,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991, portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu le décret n° 73-437 du 1<sup>er</sup> septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la normalisation nationale et au Système national de la certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;

Vu le décret n° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2002-466 du 3 octobre 2002 et 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. — Les normes ivoiriennes, internationales, européennes ou françaises ci-dessous sont rendues d'application obligatoire pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit des produits objet de ces normes :

**1° Ciment**

NI 05.06.001. — Ciments courants — Compositions, spécifications et critères de conformité.

**2° Fer à béton**

NI 05.07.001. — Armatures pour béton armé — Fils à haute adhérence ;

NI 05.07.002. — Armatures pour béton armé — Ronds lisses ;

NI 05.07.003. — Armatures pour béton armé — Treillis soudés et éléments constitutifs ;

NI 05.07.004. — Armatures pour béton armé — Aptitude ou soudage ;

NI 05.07.005. — Armatures pour béton armé — Barres et fils machine à haute adhérence.

### 3° Tuiles

NI 05.10.001. — Tuiles en fibro-mortier (TFM) et en micro béton (TMB) ;

NI 05.10.002. — Plaques ondulées en microbéton — Spécifications ;

EN 490. — Tuiles et accessoires en béton — Spécifications des produits ;

### 4° Tôles de couverture

NI 05.10.001. — Tôle d'acier revêtues — Spécifications ;

NI 05.10.002. — Tôles en alliage d'aluminium — Spécifications.

### 5° Tubes PVC

NI 14.02.004. — Plastique — Tubes et raccords en polychlorure de vinyle non plastifié pour la conduite de liquides avec pression — Spécifications ;

NI 14.02.005. — Plastique — Tubes et raccords en polychlorure de vinyle non plastifié pour installations d'évacuation sans pression des eaux domestiques — Spécifications ;

NF EN1401-1. — Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) — Partie 1 : spécifications pour tubes, raccords et le système ;

XP ENV1401-2. — Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 2 : guide pour l'évaluation de la conformité ;

ISO 4435. — Tubes et raccords en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour les systèmes d'assainissement enterrés et les égouts souterrains — Spécifications.

### 6° Contreplaqué

NI 07.04.003. — Contreplaqués — Spécifications générales ;

NI 07.04.017. — Contreplaqué — Panneaux extérieurs — Spécifications ;

NI 07.09.002. — Bois et ouvrages en bois — Analyse des risques biologiques — Définitions des classes — Spécifications minimales de préservation à titre préventif ;

NI 07.01.004. — Bois — Spécifications du marché général ;

NI 07.01.005. — Bois — Spécifications des marchés particuliers.

### 7° Colle

EN 12004. — Colles à carrelage — Définition et Spécifications.

### 8° Plâtre

NF B12-302. — Plâtres à mouler pour staff.

### 9° Chaux

NF P15-311. — Chaux de construction — Définitions, spécifications et critères de conformité.

### 10° Matériaux d'étanchéité

NF P84 — 302, 303, 304, 310, 313, 316.

Art. 2. — Les produits ne répondant pas aux spécifications définies dans les normes appropriées citées à l'article premier sont interdits pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 3. — Le producteur sur le territoire ivoirien doit mettre en place et documenter un plan qualité afin de démontrer son aptitude à réaliser en permanence des produits conformes aux prescriptions des normes citées à l'article premier.

Ce plan qualité doit présenter les dispositions de maîtrise :

— Des équipements de production ;

— Des équipements de contrôle de la qualité du produit ;

— Des matières premières, consommables et emballages ;

— Des méthodes de travail ;

— Du personnel technique ;

— De l'environnement de travail en conformité avec les règles de bonnes pratiques de fabrication.

Art. 4. — La fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à trois mois selon la fiabilité du système de management de la qualité et ou du plan qualité et le volume de production notamment pour les produits issus de processus à caractère continu :

— Pour les producteurs certifiés selon le référentiel ISO 9001, les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de trois mois lorsque les produits sont couverts par le champ de certification ;

— Pour les producteurs disposant d'un plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de deux mois ;

— Pour les producteurs ne bénéficiant pas d'une certification ISO 9001 ou ne disposant pas de plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), la fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à un mois.

En plus des contrôles réalisés à l'occasion de la délivrance des attestations de conformité selon les fréquences définies plus haut, Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) effectue une surveillance permanente des produits sur le marché.

En cas de non conformité constatée sur des produits lors de la surveillance, la fréquence de délivrance des attestations sera renforcée pour les producteurs défaillants.

## DISPOSITIONS FINALES

Art. 5. — Une attestation de conformité est délivrée, s'il y a lieu, pour chaque arrivage en cas d'importation et selon une périodicité de deux mois pour les produits fabriqués localement.

Art. 6. — Lors du processus de délivrance des attestations de conformité, si les premiers essais ne sont pas concluants, le demandeur peut solliciter, à ses frais, un contre-essai dans un autre laboratoire désigné de commun accord avec Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM).

Art. 7. — En cas de non-conformité, les produits seront détruits au frais du fabricant, de l'importateur ou du distributeur.

L'importateur peut cependant demander la réexportation des produits à ses frais.

Art. 8. — La présentation de la preuve de conformité est exigée :

— A l'appui de la déclaration en Douane en cas d'importation ;

— Lors des contrôles opérés par les services officiels de l'Etat ou mandatés par lui ;

— Lors des contrôles de marchés passés par l'Etat, les Etablissements publics, les Collectivités locales, les sociétés à participation financière de l'Etat, et les entreprises qu'il subventionne.

Art. 9. — La détention d'une attestation ou d'un certificat de conformité délivré par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) ne dispense pas le fabricant, l'importateur ou le distributeur des contrôles que pourrait exercer l'Administration en vertu de ses prérogatives.

Art. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 11. — Le directeur général de Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), le directeur général des Douanes, le directeur de la Construction et le directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 février 2003.

*Le ministre de l'Industrie  
et de la Promotion du Secteur privé.*

AHOUSSOU Kouadio Jeannot.  
*Le ministre du Commerce intérieur.*

LIKIKOUET BAKO Odette.

*Le ministre délégué, chargé de la Défense  
et de la Protection civile.*

KADET Gahié Bertin.

*Le ministre de la Construction  
et de l'Urbanisme.*

ABOUO N'Dori Raymond.  
*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'Economie et des Finances.*

BOHOUN Bouabré Paul.

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 06 MIPSP./MCU./PDPC./MEMEF./MCI. du 10 février 2003 portant réglementation de la qualité de certains matériels électriques utilisés dans les installations domestiques ou analogues.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME.

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERIEUR.

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu le décret n° 73-437 du 1<sup>er</sup> septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 81-388 du 10 juin 1981 relatif à la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur ;

Vu le décret 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la normalisation nationale et au Système national de la certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;

Vu le décret n° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2002-466 du 3 octobre 2002 et 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement.

ARRETERENT :

## DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — En attendant l'adoption de normes ivoiriennes spécifiques, les normes françaises ou européennes suivantes s'appliquent en Côte d'Ivoire à compter de la mise en vigueur de cet arrêté.

## 1° Prises de courant

NF C61-300. — Prises de courant et prolongateurs de courant nominal 20A et 32A — Règles ;

NF C61-301. — Matériel pour installations domestiques et analogues — Prescriptions particulières aux fiches de prises de courant avec contact de terre ;

NF C61-303. — Prises de courant et prolongateurs 16/16 A à 250 V.

UTE C61-309. — Socle de prises de courant munis d'obturateurs d'alvéoles.